

ZJ/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4257/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Avant dire droit
Du 18/01/2018

Affaire :

Monsieur DAGO Dadie Sylvestre
(SCPA NANA-BLEDE & Associés)

Contre

La société AGBAOU GOLD
OPERATIONS SA
(Maitre Théodore HOEGAH & Michel ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Sursoit à statuer jusqu'à l'issue de la procédure
en cours devant la Commission Interministérielle
des Mines.

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-huit janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

**Madame DJINPHIE Hélène, Messieurs DICOH Balamine,
Ignace FOLOU et N'GUESSAN Gilbert ;**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DAGO Dadie Sylvestre, né le 12 septembre 1991 à
ZAROKO (Hiré), employé de mines de nationalité ivoirienne,
domicilié à Adjamé ;

Demandeur représenté par la SCPA NANA-BLEDE & Associés,
avocats à la cour, demeurant à Abidjan Cocody riviera II,
carrefour Ste Famille, résidence la paix II, rez-de-chaussée
appartement 04, non loin de la SGBCI, 04 BP 1502 Abidjan 04,
Tel : 22 49 38 78/Fax : 22 49 48 25 ;

D'une part ;

Et ;

La société AGBAOU GOLD OPERATIONS SA, au capital de
10 millions, dont le siège social est sis à Abidjan cocody deux
plateau, 2^{ème} tranche, prise en la personne de son représentant
légal, demeurant en cette qualité audit siège social en ses
bureaux ;

Défenderesse, assignée à son siège ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 09 février 2017, le tribunal a
sursis à statuer jusqu'à l'achèvement de la procédure initiée
devant la commission interministérielle des Mines ;

La cause a été renvoyée au 21 décembre 2017 pour observations des parties sur les pièces ;

A cette date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 18 janvier 2018 sur la recevabilité ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit comme suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu le jugement avant dire droit RG n°4257/2016 du 09 Février 2017 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant jugement avant dire droit n°4257/2016 rendu le 09 février 2017, la juridiction de céans a statué comme suit dans la présente cause :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Sursoit à statuer jusqu'à l'achèvement de la procédure initiée devant la Commission Interministérielle des Mines ;

Réserve les dépens. » ;

Plusieurs mois après que ce jugement, Monsieur DAGO Dadié Sylvestre s'est vu autoriser suivant ordonnance n°4019/2017 rendue le 24 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans, à faire réinscrire la cause au rôle dudit tribunal ; au motif que la Commission Interministérielle des Mines saisie par lui n'a, plus d'une année après, apporté aucune solution au litige ;

Ainsi, suivant acte d'huissier de justice du 04 décembre 2017, celui-ci a fait signifier à la société AGBAOU GOLD OPERATIONS SA la nouvelle date d'audience ;

Pour sa part, la société AGBAOU GOLD OPERATIONS SA soutient que cette réinscription au rôle ne se justifie pas, d'autant que la procédure en instance devant la Commission Interministérielle des Mines dite CIM en raison de laquelle le sursis à statuer avait été ordonné, n'a toujours pas connu de dénouement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Les questions relatives au caractère de la décision et au taux de ressort ont déjà été réglées dans le jugement avant dire droit susmentionné ;

Il convient de s'y rapporter ;

AU FOND

Il est acquis aux débats pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation, que la cause dont la juridiction de céans se trouve à ce jour saisie est toujours en cours d'instruction devant la structure d'arbitrage qu'est la Commission Interministérielle des Mines dite CIM conformément au code minier et à son décret d'application ;

Ainsi, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de surseoir à statuer à nouveau jusqu'à l'issue de la procédure en instance devant cette commission ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Sursoit à statuer jusqu'à l'issue de la procédure en cours devant la Commission Interministérielle des Mines.

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



[Handwritten signature of the President]

[Handwritten signature of the Greffier]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **07** FFV 2018

REGISTRE A.J. - Vol. **44** F° **11**

N° **213** Bord **69.1.1**

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]